

Centre-Val de Loire

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dampierre-sur-Avre (28)

n°F02418U0028

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 3 août 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dampierre-sur-Avre (28)

# La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-1 17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dampierre-sur-Avre (28) reçue le 18 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2018 ;
- Considérant que, dans l'objectif de maintenir la population actuelle qui s'élèvait à 743 habitants en 2014, le projet de PLU prévoit, pour la période 2018-2028, d'ouvrir à l'urbanisation :
  - environ 1 ha à vocation d'habit afin de permettre la construction de 12 logements localisés dans les dents creuses des hameaux de Dampierrre, le Plessis et Godeneval;
  - 0,4 ha à vocation d'habitat pour la création de 3 logements, dont la construction est d'ores et déjà actée;
  - 0,2 ha pour un projet d'équipement communal localisé en extension du hameau de Dampierre ;
- Considérant que le PLU s'inscrit dans une logique de modération de la consommation d'espace et de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur la commune ;
- Considérant que le territoire communal compte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux rive droite Meuvette » qui est également identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Centre (SRCE);
- Considérant, au vu des éléments transmis, que le développement communal n'est pas susceptible d'impacter ce réservoir de biodiversité et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU vise à préserver les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité;
- Considérant que le territoire communal est traversé par la N12, identifiée sur ce tronçon en catégories 2 et 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Eure-et-Loir;
- Considérant que les secteurs de densification et d'urbanisation sont situés en dehors du secteur de bruit associé à cet axe routier;

- Considérant la présence sur la commune du site inscrit au code de l'environnement « Ensemble fourni par le village, le confluent de l'Avre et de la Meuvette » ;
- Considérant que l'urbanisation future se situe en dehors de ce site et qu'elle n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur ce dernier;
- Considérant par ailleurs que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du PLU de la commune de Dampierre-sur-Avre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

### Décide

### Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dampierre-sur-Avre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2018

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

### Voies et délais de recours

# Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# **Recours contentieux:**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)